

Sécurité ferroviaire. Refonte. 4ème paquet ferroviaire

2013/0016(COD) - 17/03/2016 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission des transports et du tourisme a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Michael CRAMER (Verts/ALE, DE), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité ferroviaire (refonte).

La position en première lecture du Conseil étant conforme à l'accord conclu lors des trilogues, la commission parlementaire a recommandé **d'approuver la position du Conseil en première lecture sans amendements.**

La commission compétente a également pris note de la **déclaration de la Commission sur les documents explicatifs** annexée au projet de résolution législative. Dans cette déclaration la Commission rappelle que le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont reconnu que l'information transmise par les États membres à la Commission concernant la transposition de directives dans le droit national doit être claire et précise, afin faciliter la tâche qui incombe à la Commission de superviser de la mise en œuvre du droit de l'Union. La Commission estime que, dans le cas d'espèce, des documents explicatifs auraient pu être utiles à cette fin. Elle déplore que le texte final ne contienne pas de dispositions allant dans ce sens.

Après des négociations informelles entre le Parlement et le Conseil, un accord a été dégagé. Les principales réalisations du Parlement sont les suivantes :

- **rôle clé de l'Agence ferroviaire européenne dans la délivrance des certificats de sécurité des entreprises ferroviaires** : elle sera habilitée à délivrer des certificats de sécurité aux entreprises ferroviaires opérant dans plusieurs États membres. Les entreprises ferroviaires opérant dans un seul État membre seront libres de choisir d'obtenir ce certificat auprès de l'Agence ou de l'autorité nationale de sécurité ;
- **amélioration de la culture de la sécurité et du signalement des incidents au niveau des entreprises ferroviaires et des gestionnaires de l'infrastructure** : a) encouragement du personnel à signaler les incidents dans des conditions de confidentialité et permettre ainsi au secteur ferroviaire de tirer des enseignements et d'améliorer les pratiques de travail ; b) mise en place des programmes de formation du personnel, y compris pour les aspects liés à l'aptitude physique et psychologique ;
- obligation pour les États membres de veiller à ce que les conducteurs de train respectent les règles en matière de **temps de travail, de conduite et de repos** ;
- possibilité pour l'Agence de mettre en place un instrument pour les **échanges d'informations relatives aux risques pour la sécurité** entre les acteurs concernés ;
- amélioration de la **politique d'information** vis-à-vis des proches des victimes et meilleure coordination des services d'urgence ;
- **l'Agence fournira aux organismes d'enquête une assistance technique** et assurera le secrétariat pour faciliter la coopération entre eux. Les organismes d'enquête procéderont à des évaluations par les pairs à des fins de contrôle d'efficacité et d'indépendance. Toutefois, compte tenu du fait que l'Agence délivre les autorisations, elle ne peut être directement impliquée dans les enquêtes en raison d'éventuels conflits d'intérêts.